

Directives pour l'évaluation de l'équivalence de compétences acquises hors du système formel

Aux termes de l'art. 2.21 du Règlement concernant l'examen professionnel supérieur de Directrice/directeur d'institution sociale et médico-sociale du 5 mai 2011 et de l'art. 2.2 du Règlement d'examen régissant l'octroi du brevet fédéral de Responsable d'équipe dans des institutions sociales et médico-sociales du 12 janvier 2007 la Commission AQ édicte les directives pour l'évaluation de l'équivalence de compétences acquises dans un autre contexte.

1. Principes

Les candidates et candidats à l'examen professionnel ou à l'examen professionnel supérieur ont la possibilité de faire reconnaître certaines de leurs compétences, acquises antérieurement. Cette reconnaissance signifie que les compétences acquises antérieurement équivalent à celles d'un ou de plusieurs modules et qu'une attestation d'équivalence leur sera délivrée. Les candidats qui font une demande doivent déposer un dossier écrit qui contient des documents prouvant qu'ils possèdent bien les compétences requises.

2. Responsabilité

La Commission d'assurance-qualité (Commission AQ) est responsable de l'évaluation d'équivalence. Celle-ci reçoit les demandes, les vérifie et délivre les attestations d'équivalence.

3. Procédure

Les candidates et candidats ont la possibilité de requérir une évaluation d'équivalence à tout moment. Les documents suivants doivent être fournis :

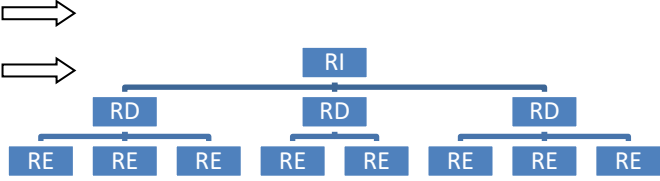
- Formulaire de requête
- Curriculum vitae
- Copies de justificatifs (certificats, diplômes de formation permanente et continue, certificats et qualifications de travail, y compris certificat de travail de l'employeur actuel, cahiers des charges ou description de fonction, organigramme, etc.) ainsi que les informations sur les formations permanentes et continues achevées (contenus, objectifs, compétences, durée des cours et volume des études personnelles, qualifications)

A réception de la requête, le secrétariat d'examen établit une facture. Le dossier est traité une fois le versement effectué. Seuls les dossiers complets et signés sont examinés.

La Commission AQ peut déléguer à des expertes ou des experts externes l'examen des requêtes formulées pour obtenir une évaluation d'équivalence de documents.

Sur la base des résultats de l'examen des requêtes, la Commission AQ détermine si les conditions sont réunies pour délivrer une attestation d'équivalence.

Les réglementations sont les suivantes :

Conditions	Equivalence avec
<p>3.1</p> <p>Apporter la preuve écrite que l'on dispose d'au moins 7 ans d'expérience de responsabilité d'équipe, dont au moins 5 ans au niveau d'un département ou d'une division ¹. « Expérience de responsabilité d'équipe au niveau d'un département ou d'une division » signifie avoir la responsabilité de responsables d'équipe.</p>  <p>RI – responsable d'institution RD – responsable de département ou de division RE – responsable d'équipe, de service ou de groupe</p>	<p>Attestations de compétences des modules 1, 2 et 3</p>
<p>3.2</p> <ul style="list-style-type: none"> • Seuls les cours d'une durée minimale de 80 heures d'enseignement en présentiel sont pris en considération. Une attestation écrite doit être présentée, comportant les informations suivantes : nom du participant, dates des cours, objectifs, contenus de cours, charge de travail (nombre et durée des cours en présentiel, volume des études personnelles et du travail à domicile), attestation de compétences resp. élément qualifiant. • Prestataire de formation reconnu (au bénéfice d'un certificat de management de la qualité actuel) • Fréquentation du cours datant de 15 ans au plus • Les objectifs et contenus d'enseignement correspondent aux compétences du module pour lequel une évaluation d'équivalence est demandée. 	<p>Attestations de compétences pour un ou plusieurs modules</p>
<p>3.3</p> <p>Examens professionnels et examens professionnels supérieurs reconnus en Suisse, Master of Advanced Studies (MAS), Certificate of Advanced Studies (CAS) et études postdiplômes (EPD) dans le domaine de la gestion ou de la direction.</p>	<p>Attestations de compétences pour un ou plusieurs modules</p>

- Si les conditions sont remplies, le candidat reçoit la confirmation d'équivalence demandée.
- Si les conditions ne sont pas remplies, le candidat est renseigné sur les démarches nécessaires pour l'obtention de l'attestation de compétences.

¹ Les fonctions politiques et directions de projet ne sont pas considérées comme expérience de direction au niveau d'un service, d'un département ou d'une institution.

4. Frais

Les frais d'évaluation d'équivalence s'élèvent à CHF 600.00 et sont à la charge des candidats. En cas d'évaluation négative, aucun remboursement ne sera effectué. Des frais supplémentaires peuvent exceptionnellement être facturés. Les demandes supplémentaires seront facturées à CHF 400.00.

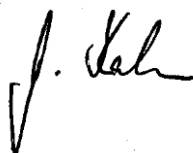
5. Voies de droit

Les décisions de la commission AQ concernant la reconnaissance de l'équivalence des compétences acquises hors du système formel peuvent être contestées en relation avec les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final (voir ch. 7.31 du règlement d'examen).

Entrée en vigueur

Ces directives entrent en vigueur dès approbation par la Commission AQ.

Berne, le 1^{er} juin 2012



Gérard Kahn
Président de la Commission AQ